

Le divorce "à l'amiable"

Maître Céline GRAVIÈRE

Un divorce "à l'amiable" peut s'envisager de deux façons. Votre **avocat** est là pour vous conseiller sur l'option procédurale la mieux à même de correspondre à votre situation.

I- Le divorce par consentement mutuel

Une **requête conjointe** signée par les deux époux est déposée au Tribunal. Figure en annexe à la requête une **convention réglant les conséquences du divorce** entre les époux et à l'égard des enfants. Cette convention va comporter la **liquidation du régime matrimonial**, qui consiste à faire les comptes entre les époux avant de partager les éléments de leur **patrimoine**.

En ce cas, le divorce est prononcé lors d'une **audience unique**, après vérification par le **juge de l'équilibre** des modalités prévues dans la convention.

Si cette option paraît rapide, en réalité, il peut s'écouler plusieurs mois avant de pouvoir signer une convention, compte tenu des délais nécessaires pour procéder à la liquidation du régime matrimonial, notamment en présence d'un **bien immobilier** commun.

En revanche, pour un couple sans biens immobiliers communs et sans enfants, le divorce peut être prononcé en quelques semaines, le délai étant alors principalement fonction de l'encombrement du tribunal. Les actes peuvent en effet être rédigés dans un délai très court, sous réserve que toutes les pièces nécessaires auront été réunies.

II- Le divorce par acceptation du principe de la rupture du mariage

Dans cette hypothèse, le divorce se déroule en **deux phases** :

1- La **première phase** est initiée par le dépôt d'une **requête unilatérale**, c'est-à-dire déposée par l'un des époux seulement, qui demande au juge de fixer, lors d'une première **audience dite "de non-conciliation"** et après débat contradictoire entre les parties, les **mesures provisoires** qui régleront les rapports entre époux jusqu'à la fin de la procédure de divorce.

Ces mesures sont reprises dans l'**ordonnance de non-conciliation**, décision rendue par le juge qui s'appliquera tant que la décision prononçant le **divorce** n'est pas devenue définitive.

Bien entendu, les époux peuvent se mettre d'accord sur ces **mesures provisoires**, qui seront alors entérinées par le juge si elles apparaissent conformes à l'intérêt de chaque époux et à **l'intérêt des enfants** le cas échéant.

2- Ensuite, dans la seconde phase de la procédure, après délivrance de **l'assignation en divorce**, les époux peuvent prendre des accords sur tout ou parties des conséquences du divorce et soumettre une **convention** au juge.

Il est intéressant d'envisager ce type de procédure lorsque les époux ont besoin d'un peu de temps pour réorganiser leurs vies séparées, notamment par rapport aux enfants. En effet, cela permet de "tester" une nouvelle organisation avant de la mettre en place de manière permanente.

En outre, si la **liquidation du régime matrimonial** doit prendre du temps, notamment pour permettre la **vente d'un bien immobilier** commun, cette procédure permet de bénéficier d'un cadre juridique durant le temps de la procédure, ce qui peut rassurer les époux, voire permettre un **apaisement des conflits**, pour parvenir ensuite à trouver des accords, dans l'intérêt de tous.

De manière générale, depuis la réforme de 2004, le divorce est bien plus **consensuel**, puisqu'il est toujours possible de trouver des accords, quel que soit le stade de la procédure, et de les faire entériner par le juge.